

Section B

Établissement et exploitation d'institutions financières

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)

Traitements nationaux (Article 1405)

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 10 de la présente section s'appliqueront pendant la période de transition, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10.
2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société financière étrangère affiliée est autorisée à posséder, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Capital maximal autorisé pour chaque institution</u> (Pourcentage du capital global de toutes les institutions du même type)
Banques commerciales	1,5 %
Maisons de courtage	4,0 %
Compagnies d'assurance	
Risques divers	1,5%
Vie et maladie	1,5 %

Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie acquiert une institution financière établie au Mexique, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période de transition, dépasser la limite applicable indiquée au tableau du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des investisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la présente section ou au paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la présente section, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital autorisé par le Mexique, et le capital versé d'une telle institution ne devra pas être inférieur à celui qui aura été autorisé au moment où son établissement aura été approuvé. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf par mesure prudentielle) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.